

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent Article ne devra être interprétée comme conférant à l'entreprise ou aux entreprises de l'une des Parties Contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, du fret ou du courrier, transportés contre rémunération ou en exécution d'un contrat de location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE III

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises qui seront chargées d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dès qu'elle aura reçu avis de la désignation, l'autre Partie Contractante, sous réserve des stipulations des paragraphes 4 et 5 du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises désignées l'autorisation requise d'exploitation.

3. Chaque Partie Contractante aura le droit d'annuler, par notification écrite à l'autre Partie Contractante, la désignation d'une entreprise, et de désigner une autre entreprise.

4. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront demander à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante de justifier qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités, en conformité des clauses de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.

5. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de rejeter la désignation d'une entreprise et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'Article II du présent Accord ou d'imposer les conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par une entreprise, dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie Contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie Contractante.

6. L'entreprise ainsi désignée et autorisée aura, à tout moment, après que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent Article auront été accomplies, la faculté d'exploiter les services convenus, sous réserve qu'aucun service ne sera exploité sans qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Accord ne soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

7. Chaque Partie Contractante aura le droit de suspendre l'exercice par toute entreprise des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'Article II du présent Accord ou d'imposer les conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par toute entreprise de ces droits dans tous les cas où elle ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie Contractante qui aura accordé ces droits ou n'exploiterait pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord, sous réserve que ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante, sauf si pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements la suspension ou l'imposition de conditions sont de nécessité immédiate.

ARTICLE IV

1. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement normal d'un aéronef introduits dans le territoire de l'une des Parties Contractantes ou pris à bord d'un aéronef des entreprises désignées par l'autre